

QUE le Plan stratégique 2023-2027 de la Société de la Place des Arts de Montréal, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82221

Gouvernement du Québec

### **Décret 1847-2023, 20 décembre 2023**

CONCERNANT l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des conventions d'aide financière conclues avant le 1<sup>er</sup> avril 2024 dans le cadre du programme Appel de projets pour les Autochtones entre le gouvernement du Québec et des organismes autochtones

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE le ministre de la Culture et des Communications souhaite, dans le cadre du programme Appel de projets pour les Autochtones, conclure des conventions d'aide financière avec des organismes autochtones pour la réalisation de projets découlant du Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027;

ATTENDU QUE ces conventions peuvent constituer des ententes en matière d'affaires autochtones visées à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré tout autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.52 de cette loi le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section III.2 de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi les conventions d'aide financière conclues avant le 1<sup>er</sup> avril 2024, dans le cadre du programme Appel de projets pour les Autochtones entre le gouvernement du Québec et des organismes autochtones, à condition que le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit signe ces conventions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soient exclues de l'application du premier alinéa de l'article 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) les conventions d'aide financière conclues avant le 1<sup>er</sup> avril 2024, dans le cadre du programme Appel de projets pour les Autochtones entre le gouvernement du Québec et des organismes autochtones, à condition que le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit signe ces conventions et qu'elles soient substantiellement conformes au modèle de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif toute entente modifiant l'une de ces conventions d'aide financière, laquelle entente ne devra pas affecter la nature de la convention et devra être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82222

Gouvernement du Québec

### **Décret 1848-2023, 20 décembre 2023**

CONCERNANT l'autorisation d'un changement significatif à la portée du projet Accès bonifié aux prestations électroniques de services Entreprises et Citoyens du Programme Service québécois d'identité numérique

ATTENDU QUE, par le décret numéro 765-2023 du 3 mai 2023, le gouvernement a autorisé le changement significatif à la portée du projet Accès bonifié aux prestations électronique de services Entreprises et Citoyens du Programme Services québécois d'identité numérique afin d'ajouter une plateforme de développement moderne spécifique à ce programme ainsi que des fonctionnalités nécessaires à

la vérification de l'identité d'une personne dans un centre de services et au déploiement du Service d'authentification gouvernementale donnant accès aux prestations électroniques de services d'organismes publics qui n'utilisent pas la solution d'authentification clicSÉCUR, lequel projet est devenu, par conséquent, un nouveau projet;

ATTENDU QUE, par ce décret, le gouvernement a autorisé le ministre de la Cybersécurité et du Numérique à poursuivre la réalisation de la phase d'exécution du nouveau projet Accès bonifié aux prestations électroniques de services Entreprises et Citoyens, auquel se rattache les Blocs 1 et 2, au coût de 37 552 000 \$, pour un coût total de 41 825 000 \$ pour l'ensemble de ses phases, et qu'elle se termine au plus tard le 31 décembre 2023;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 des Règles relatives à la gestion des projets en ressources informationnelles, annexées au décret numéro 1159-2022 du 22 juin 2022, tout changement significatif à la portée d'un projet qualifié, à compter du début de sa phase d'exécution, doit être autorisé par l'autorité qui a accordé l'autorisation prévue au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 7 de ces règles, un tel projet devient par conséquent un nouveau projet en remplacement du projet initial et il commence son cycle à l'étape ou à la phase déterminée par l'autorité chargée de l'autorisation précisée à l'annexe 1 en fonction des coûts totaux de ce nouveau projet;

ATTENDU QU'il est proposé de modifier le projet Accès bonifié aux prestations électroniques de services Entreprises et Citoyens du Programme Service québécois d'identité numérique afin de retirer le Bloc 1 – Accès bonifié aux prestations électroniques de services Entreprises du projet;

ATTENDU QUE cette modification constitue un changement significatif à la portée du projet Accès bonifié aux prestations électroniques de services Entreprises et Citoyens au sens de l'article 15 des Règles relatives à la gestion des projets en ressources informationnelles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser ce changement significatif à la portée de ce projet, lequel projet devient, par conséquent, le nouveau projet Accès bonifié aux prestations électroniques de services Citoyens;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 10 des Règles relatives à la gestion des projets en ressources informationnelles l'autorisation porte sur les principaux paramètres du projet qualifié, soit sur la portée, le coût et l'échéancier, tels qu'indiqués dans le dossier produit en soutien à la demande d'autorisation et l'autorité chargée de l'autorisation peut, entre autres, exiger d'un organisme public qu'il se conforme à un ou à plusieurs des documents produits en soutien à la demande d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Cybersécurité et du Numérique à poursuivre la réalisation de la phase d'exécution du nouveau projet Accès bonifié aux prestations électroniques de services Citoyens, auquel se rattache le Bloc 2, au coût de 29 271 600 \$, pour un coût total de 33 544 600 \$ pour l'ensemble de ses phases, et qu'elle se termine au plus tard le 13 mai 2025;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Cybersécurité et du Numérique :

QUE soit autorisé le changement significatif à la portée du projet Accès bonifié aux prestations électroniques de services Entreprises et Citoyens du Programme Service québécois d'identité numérique afin de retirer le Bloc 1 – Accès bonifié aux prestations électroniques de services Entreprises du projet;

QUE le ministre de la Cybersécurité et du Numérique soit autorisé à poursuivre la réalisation de la phase d'exécution du nouveau projet Accès bonifié aux prestations électroniques de services Citoyens, auquel se rattache le Bloc 2, au coût de 29 271 600 \$, pour un coût total de 33 544 600 \$ pour l'ensemble de ses phases, et qu'elle se termine au plus tard le 13 mai 2025;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 765-2023 du 3 mai 2023.

*La greffière du Conseil exécutif,*

DOMINIQUE SAVOIE

82223

Gouvernement du Québec

## **Décret 1849-2023, 20 décembre 2023**

CONCERNANT l'octroi à Grappe industrielle des véhicules électriques et intelligents d'une subvention d'un montant maximal de 1 795 014 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour la réalisation d'un projet pilote visant la réduction de l'impact environnemental des processus de livraison et de distribution des marchandises

ATTENDU QUE Grappe industrielle des véhicules électriques et intelligents est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), dont la mission est d'accélérer le développement de l'industrie québécoise des transports électriques et intelligents et réinventer la mobilité de demain;